

SEANCE DU CONSEIL DU 01 AVRIL 2019 À 19H00

Présents

M. André BOUCHAT, Bourgmestre
Mmes et MM. Nicolas GREGOIRE, Jean-François PIERARD, Christian NGONGANG, Valérie LESCRENIER, Carine BONJEAN-PAQUAY, Echevins
M. Gaëtan SALPETEUR, Président du CPAS
Mmes et MM. Mieke PIHEYNS-VLAEMINCK, Bertrand LESPAGNARD, Pascale MAROT-LOISE, Lydie PONCIN-HAINAUX, Samuel DALAIDENNE, Gaëtan SALPETEUR, Laurence CALLEGARO, Alain MOLA, Willy BORSUS, René COLLIN, Sébastien JOACHIM, Philippe-Michel PANZA, Louise MAILLEN, Jean Pierre GEORGIN, Sébastien FRANCOIS, Salim MERHI, Gauthier WERY, Nicole GRAAS, Patrice LOLY, Conseillers communaux
Mme Claude MERKER, Directrice générale f.f.

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance du 11 mars 2019 est approuvé A L'UNANIMITE conformément à l'article L-1122-16 du CDLD et aux articles 44 et 45 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, sous réserve d'une modification demandée par le groupe MR dans le point 1 intitulé: "Approbation du procès-verbal de la séance précédente", soit le PV du 04 février 2019.

En effet, le groupe MR demande que la décision du point 1 du PV du 11 mars 2019 qui était rédigée comme suit :

Le procès-verbal de la séance du 04 février 2019 est approuvé à l'UNANIMITE conformément à l'article L-1122-16 du CDLD et aux articles 44 et 45 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, moyennant une modification, à la demande du Groupe MR, du point 48 " Personnel - Désignation et licenciement du personnel contractuel - Délégation au Collège communal", ajout d'un troisième tiret:

" - d'informer régulièrement le Conseil communal quant aux résultats de cette délégation (engagements à des postes vacants et mode de publicité utilisé ainsi que les licenciements).

soit modifiée **comme ci-après:**

Le procès-verbal de la séance du 04 février 2019 est approuvé à l'UNANIMITE conformément à l'article L-1122-16 du CDLD et aux articles 44 et 45 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, moyennant une modification, à la demande du Groupe MR, du point 48 " Personnel - Désignation et licenciement du personnel contractuel - Délégation au Collège communal", ajout d'un troisième tiret:

" - d'informer le Conseil communal lors de chaque séance quant aux résultats de cette délégation (engagements à des postes vacants et mode de publicité utilisé ainsi que les licenciements).

Le PV du Conseil communal du 4 février 2019 ayant déjà été publié sur le site internet de la Ville, le point dont question intitulé: "Personnel - Désignation et licenciement du personnel contractuel - Délégation au Collège communal" sera réinscrit à l'ordre du jour du Conseil communal du 29 avril prochain afin de préciser la modification à y apporter, à la demande du groupe MR.

2. Aménagement du Territoire - Schéma communal de développement commercial - Approbation provisoire - Présentation par Monsieur Guénael DEVILLET

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 5 février 2015 relatif aux Implantations commerciales;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 septembre 2016 décidant le principe de l'élaboration d'un schéma communal de développement commercial et approuvant les conditions du marchés pour la désignation d'un bureau d'études;

Vu la délibération du Collège communal du 12 décembre 2016 décidant d'attribuer le marché pour la réalisation d'un schéma communal de développement commercial au SEGEFA - Université de Liège, place du XX août 2 à 4000 LIEGE;

Vu l'avant-projet de Schéma communal de développement commercial élaboré par le SEGEFA;

Vu la proposition de contenu minimum du rapport des incidences sur l'environnement;

Considérant qu'il s'avère indispensable de doter la Commune d'un outil permettant de structurer l'avenir commercial de son territoire, d'analyser celui-ci, en relation avec les autres outils existants, notamment en matière d'aménagement du territoire et de mobilité afin de développer une stratégie et une vision communale en matière commerciale;

Considérant que l'avant-projet de Schéma communal de développement commercial propose une vision en matière commerciale dans la continuité des études précédemment initiées par l'Université de Liège et Monsieur Bianchet depuis plusieurs décennies et qui vise à garder une spécificité aux nodules commerciaux existants afin de maintenir voire redévelopper une offre commerciale au centre-ville et enrayer l'augmentation des cellules vides;

Considérant que l'évolution tendancielle basée sur l'évolution commerciale constatée au cours des dernières années et détaillée lors du diagnostic, évoque un déclin progressif, plus ou moins marqué, des espaces commerçants traditionnels et un renforcement progressif de son offre périphérique;

Considérant que cette vision ne constitue pas une évolution souhaitée pour le développement commercial de la Commune de Marche-en-Famenne, notamment vis-à-vis des critères d'attractivité commerciale (réduction du bassin de consommation et perte d'attractivité du centre-ville) et de développement durable des territoires (poursuite d'une urbanisation peu structurée en ruban, projets monofonctionnels, mobilité axée essentiellement autour de la voiture), induite par un plan de secteur dépassé et ne répondant plus aux objectifs d'aménagement du territoire d'aujourd'hui;

Considérant que pour inverser l'évolution actuelle, il y a lieu de privilégier un scénario à régulation ciblée, qui met en avant le renforcement de la spécificité des espaces commerciaux, à savoir : les surfaces commerciales actives au sein des nodules commerciaux peuvent être augmentées, mais doivent contribuer au renforcement de la spécialisation de chacun desdits nodules tout en veillant à cependant ne pas développer une situation de suroffre commerciale au sein de la commune de Marche-en-Famenne; pour le centre traditionnel, l'objectif est le maintien d'un centre de petite ville avec un mix commercial équilibré (alimentaire,

services, semi-courant léger, Horeca...) et une recherche de liens avec le boulevard urbain et ses enseignes attractives (locomotives);

Considérant que les grands axes de la stratégie à développer peuvent être résumés comme suit : Le boulevard urbain devra accueillir des commerces de grande surface avec assortiment généraliste. La Pirire évitera le développement de nouvelles surfaces commerciales de petite taille (provoquant un risque de transferts venant du centre traditionnel). Des nouveaux concepts en équipement semi-courant lourd pourraient venir compléter l'offre communale. Enfin, la N4 verra l'arrêt de son développement commercial, excepté en équipement semi-courant lourd en cas de saturation à la Pirire;

Considérant que les actions proposées dans le volet III de l'étude visent à mettre en place cette stratégie et notamment à renforcer l'attractivité du centre-ville en faveur du petit commerce de détail et spécifique;

DECIDE par 16 VOIX POUR et 7 ABSTENTIONS

- d'approuver provisoirement le Schéma communal de développement commercial élaboré par le SEGEFA
- d'approuver le contenu minimum du Rapport des Incidences sur l'environnement qui sera élaboré par le Bureau PISSART.

3. **Patrimoine - Marloie - Hall technique - Placement de panneaux photovoltaïques - Principe et approbation des conditions**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° AS.BG.15.03.2019 relatif au marché "Marloie - dépôt communal - installation panneaux photovoltaïques 2019" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 74.380,17 € hors TVA ou 90.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il est proposé de consulter les opérateurs économiques suivants :

NATURAL ENERGY (info@naturalenergy.be) à 6900 Marche-en-Famenne,
• GREEN ENERGY 4 SEASONS (info@ge4s.be) à 6900 Marche-en-Famenne,
• FINALE 24 CONDROZ-EVOCELLS SPRL (p.leblanc@finale24.com) à 5374 Maffe;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 12412/724-60 (n° de projet 20190009);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 19 mars 2019 auprès du directeur financier ;

Considérant l'avis de légalité rendu en date du 21.03.2019 par le Directeur financier et joint au dossier ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le cahier des charges N° AS.BG.15.03.2019 et le montant estimé du marché "Marloie - dépôt communal - installation de panneaux photovoltaïques 2019", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées conformément aux cahier des charges et règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 74.380,17 € hors TVA ou 90.000,00 €, 21% TVA comprise.
- De consulter les opérateurs économiques susmentionnés dans le cadre du marché passé suivant procédure négociée sans publicité.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 12412/724-60 (n° de projet 20190009).

4. Patrimoine - Terrain communal au Point du Jour - Mise en vente - Principe et conditions - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu la circulaire du 23.02.2016 de M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des Pouvoirs Locaux, abrogeant la circulaire du 20.05.2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, provinces et C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Attendu que la Ville est propriétaire d'une parcelle cadastrée : Marche-en-Famenne - 1e division – Marche : section A n°688A5, d'une contenance de 11 ares 91 centiares, située à l'angle de l'avenue de France et de la rue du Maquis

Attendu que cette parcelle est libre d'occupation depuis de nombreux mois et que, dans l'intérêt des finances communales et dans un souci de bonne gestion du patrimoine communal, il y a lieu de mettre en vente ce bien;

Que conformément à la circulaire ministérielle précitée, le principe de la vente et les conditions de celle-ci doivent être soumis à l'approbation du Conseil;

Qu'il est proposé de procéder à une vente de gré à gré au plus offrant, le prix proposé ne pouvant néanmoins être inférieur à l'estimation officielle du bien ;

Que des mesures de publicité préalable de mise en vente du bien seront réalisées via les petits journaux locaux et le site internet de la Ville ;

Que pour être valable, l'offre devra être ferme et définitive, aucune condition suspensive ne sera acceptée, et l'ouverture des offres aura lieu en séance du Collège communal ;

Vu l'estimation réalisée en date du 19.07.2018 par le Bureau d'expertise GEXHAM, désigné précédemment au terme d'une procédure de marchés publics lancée par la Ville;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 65.500 euros minimum (sup à 22.000€ HTVA) et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 12.03.2019 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 13.03.2019 et joint au dossier;

DECIDE PAR 16 VOIX POUR et 7 ABSTENTIONS

D'approuver le principe et les conditions relatifs à la mise en vente de la parcelle communale située à l'angle de l'avenue de France et de la rue du Maquis, cadastrée : Marche-en-Famenne - 1e division - Marche, section A n°688A5, d'une contenance de 11 ares 91 centiares, à savoir :

-vente de gré à gré au plus offrant, le prix proposé ne pouvant néanmoins être inférieur à l'estimation officielle du bien ;

-des mesures de publicité préalable de mise en vente du bien seront réalisées via les petits journaux locaux et le site internet de la Ville ;

-que pour être valable, l'offre devra être ferme et définitive, aucune condition suspensive ne sera acceptée, et l'ouverture des offres aura lieu en séance du Collège communal

* De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

* Que le produit de la présente vente servira à alimenter le fonds de réserve extraordinaire et à financer les projets inscrits au budget 2019.

5. Patrimoine - On - Rue des Combattants - Talus - Acquisition - Principe et modalités de la vente - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu la circulaire du 23.02.2016 de M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des Pouvoirs Locaux, abrogeant la circulaire du 20.05.2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, provinces e.t C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Attendu que la Ville se propose d'acquérir deux parcelles cadastrées comme suit :

Marche-en-Famenne - 5e division - On : section B :

* n° 17 K, étant un bois sis en lieu-dit "A damselle" d'une contenance de 11 ares 50 centiares

* n°18B, étant un patsart sis même lieu-dit d'une contenance de 19 ares 61 centiares, appartenant à M. et Mme Raymond SCHUETZ-ADAM, rue des Combattants 30 à 6900 On;

Attendu que l'acquisition de ces 2 talus permettra un aménagement futur de la voirie par l'ajout d'une bande de circulation centrale destinée au tourne à gauche/à droite à hauteur des anciens Etablissements Guilmin, rue des Combattants à On;

Qu'à cet effet, le caractère d'utilité publique sera sollicité;

Vu l'estimation réalisée en date du 04.12.2018 par le Bureau d'expertise GEXHAM, désigné précédemment au terme d'une procédure de marchés publics lancée par la Ville, au montant de 31.000 euros;

Attendu que sur proposition des parties, le prix d'achat convenu a été fixé à un montant total de 10.000 euros;

Vu le projet d'acte authentique rédigé par le Notaire Laurence Hébrant à Marche-en-Famenne;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier doit être sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée en date du 19.03.2019 auprès du Directeur financier;

Vu l'avis de légalité rendu en date du 19.03.2019 par le Directeur financier et joint au dossier;

Attendu que la dépense sera imputée à l'article 12404/71151 du budget extraordinaire - année 2019;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le projet d'acte authentique rédigé par le Notaire Laurence HEBRANT à Marche-en-Famenne et relatif à l'acquisition par la Ville des biens susmentionnés au prix convenu entre les parties, soit 10.000 euros.
- De solliciter le caractère d'utilité publique, à savoir la réalisation d'un aménagement futur de la voirie par l'ajout d'une bande de circulation centrale destinée au tourne à gauche/à droite à hauteur des anciens Etablissements Guilmin, rue des Combattants à On.
- Que les frais résultant de la présente vente seront supportés par l'acquéreur.
- Que la dépense sera imputée à l'article 12404/71151 du budget extraordinaire - année 2019 et financée sur fonds propres.
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

6. Patrimoine - Aye - Fond de jardin - Vente - Approbation du projet d'acte

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu la circulaire du 23.02.2016 de M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des Pouvoirs Locaux, abrogeant la circulaire du 20.05.2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, provinces et C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Attendu que la Ville est propriétaire d'une parcelle cadastrée :
Marche-en-Famenne - 2e division – Aye : section A n°999E27, d'une contenance totale de 04ha 50 ares 93 centiares, étant une parcelle agricole sise en lieu-dit "Au Bois d'Aye";

Vu la demande d'acquisition d'un fond de jardin par les consorts PIRNAY-JEHAE, propriétaires d'un bâtiment sis rue de la Chasse 22 à Aye, tel que ce fond, mesuré suivant plan rédigé par M. DELVIGNE, Géomètre-expert à 6600 Bastogne, porte sur une superficie de 299 m²;

Vu l'estimation réalisée en date du 11.05.2018 par le Bureau d'expertise GEXHAM, désigné précédemment au terme d'une procédure de marchés publics lancée par la Ville, au montant de 4.500 euros;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 9 juillet 2018 décidant notamment le principe de la vente du bien susmentionné et la désignation du Notaire Laurence HEBRANT à Marche-en-Famenne afin de rédiger le projet d'acte et procéder à la passation de l'acte authentique de vente;

Vu le projet d'acte authentique rédigé par le Notaire HEBRANT;

Attendu que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier ne doit pas être sollicité;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le projet d'acte authentique de vente au montant de son estimation, soit 4.500 euros, rédigé par le Notaire Laurence HEBRANT à Marche-en-Famenne.
- Que les frais résultant de la présente vente seront supportés par l'acquéreur.
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.
- Que le produit de la présente vente servira à alimenter le fonds de réserve extraordinaire et à financer les projets inscrits au budget 2019.

7. PCS - Enveloppe participative

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122 -30 sur les compétences du Conseil communal, L1122 - 32 et L1133 -1 et suivants ;

Vu la Déclaration de Politique Générale du 4 février 2019;

Vu la décision du Collège communal en date du 11 mars 2019, validant la charte et le formulaire de candidature proposés par le Plan de cohésion Social et la cellule Communication ci-joints;

Considérant que l'enveloppe participative de 100.000 € prévus au budget extraordinaire est un dispositif qui permet aux habitants Marchois de proposer l'affectation de celle-ci à des projets citoyens;

Considérant que ce budget a pour objectif de renforcer, et ce de manière pérenne, la démocratie participative et impliquer directement les citoyens dans l'affectation et gestion de cette enveloppe, de développer des projets sur le territoire et améliorer le cadre de vie des habitants, de permettre aux citoyens de choisir les projets et de prioriser les idées et enfin, de rapprocher les citoyens de leur institution locale et leur faire comprendre la réalité des procédures administratives;

Considérant que pour s'assurer du bon fonctionnement de cette procédure, un règlement doit être adopté;

Considérant le projet de procédure relatif à l'enveloppe participative soumis au Conseil communal;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver la procédure relative à l'enveloppe participative comprenant la charte, le formulaire de candidature porteur de projet et le formulaire de candidature à la participation au comité de validation technique;
- De charger le Collège communal du lancement du projet auprès des citoyens;

8. Prévention - Cahier des Charges - Fourniture, installation et maintenance de caméras de vidéo-surveillance urbaine

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Fourniture et installation de caméras de vidéo-surveillance urbaine" a été attribué à Expertise & Security Consultants S.P.R.L ;

Considérant le cahier des charges N° CSC/PREV/CAM relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Expertise & Security Consultants S.P.R.L ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 537.190,08 € hors TVA ou 650.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 38011/744-51 (n° de projet 20180057) et sera financé par un emprunt;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 mars 2019 et que le directeur financier a rendu un avis positif le 14 mars 2019, avis joint au dossier ;

Considérant la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance;

Considérant la loi du 8 décembre 1992 sur la vie privée et ses arrêtés d'exécution;

Attendu qu'en date du 24 avril 2017, le Collège Communal a été sensibilisé par un courrier des commerçants référant aux agressions par voiture bélier de deux commerces, et que suite à cette demande, une commission caméra a été créée dans le but d'éclairer le Collège communal sur les matière de protection de la vie privée, de données techniques et financières, et de la gestion d'un système de surveillance. Le Collège Communal a désigné Monsieur Roland HOUBRECHTS, criminologue, en tant que coordinateur de cette commission;

Attendu qu'en date du 15 mai 2017, suite aux inquiétudes formulées par l'association des commerçants (vols à la voiture bélier) dans le centre-ville, le Collège Communal a reçu la visite du Chef de Corps, Marcel GUISSARD, et de Madame Isabelle BOURDON (Police fédérale), qui ont dressé un aperçu de la criminalité dans le centre-ville de Marche. Les différents faits de vol pendant une période de près de 3 ans (2011-2013) ont été comptabilisés et localisés afin de déterminer un quadrilatère stratégique au sein duquel se concentrent les faits répréhensibles et où l'installation de caméras serait pertinente. Le Collège insiste sur la nécessité de confier la gestion de ces caméras de surveillance à la Zone de Police. Une politique de communication sera donc capitale dans un but préventif. D'autres faits ont été également relevés tels que les dégradations, les coups et blessures volontaires, les problèmes sociaux, la drogue ou encore le radicalisme afin de discuter de l'opportunité du placement de caméras;

Attendu que début juillet 2017, la Police en partenariat avec les Services de Prévention de la Ville ont défini les emplacements stratégiques pour le positionnement des caméras dans le centre-ville;

Vu le rapport effectué par les services de Police à l'attention du Collège le 14 août 2017 phasant les différentes possibilités d'implantation des caméras;

Vu la décision du conseil Communal du 11 décembre 2017 d'accepter le principe de l'installation d'un système de vidéo-surveillance sur le territoire de la Ville de Marche-en-Famenne;

Attendu que le Chef de Corps est convaincu que le placement de cameras apporterait une réelle plus-value en matière de sécurité;

Attendu les différents échanges avec les commerçants;

Attendu que le 28 octobre 2017, le Collège communal a estimé que le rapport de la Police devait être analysé par un auteur de projet spécialisé dans le domaine de la vidéo-surveillance et que la proposition de désignation d'un auteur de projet serait soumise à l'ordre du jour d'une prochaine séance;

Attendu que le 11 décembre 2017, le Conseil communal acceptait le principe de l'installation d'un système de vidéo-surveillance sur le territoire de la Ville de Marche-en-Famenne; les budgets nécessaires étant prévus au budget 2018, soumis au vote du Conseil communal de ce jour;

DECIDE par 22 VOIX POUR et 1 ABSTENTION

- D'approuver le cahier des charges N° CSC/PREV/CAM et le montant estimé du marché "Fourniture, installation et maintenance de caméras de vidéo-surveillance urbaine", établis par l'auteur de projet, Expertise & Security Consultants S.P.R.L. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 537.190,08 € hors TVA ou 650.000,00 €, 21% TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure ouverte.

- De soumettre le marché à la publicité européenne.

- De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 38011/744-51 (n° de projet 20180057).

- Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire

9. Smart city - Appel à projets "Territoire intelligent"

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'appel à projets « Territoire intelligent » du Gouvernement wallon;

Attendu que cet appel a pour vocation d'encourager les villes et communes wallonnes à développer des projets numériques dans les thématiques de l'énergie et l'environnement, la mobilité et la logistique, la gouvernance et la participation citoyenne;

Attendu que le projet doit être rentré pour le 31 mars 2019 à minuit au plus tard;

Vu la délibération du Collège communal du 25 mars 2019 approuvant la tenue du projet intitulé "Scol'AIR" (capteurs Co2 - particules fines);

Attendu que financièrement, la part communale dans ce projet est évaluée à 20.000 €, auxquels peuvent s'ajouter les 25.000€ qui peuvent être valorisés par le travail des agents communaux dans le cadre de ce projet;

Attendu que la circulaire Appel à projets « Territoire intelligent » demande que la délibération du Collège soit ratifiée par le Conseil communal.

DECIDE A L'UNANIMITE

de ratifier la délibération du Collège communal du 25 mars 2019 comme demandé dans la circulaire, délibération par laquelle la Ville décide d'introduire la candidature de la Ville de Marche-en-Famenne pour le projet "Scol'AIR" (capteurs Co2 - particules fines) selon les modalités d'application.

10. RESCAM - Approbation du rapport d'activités et des comptes annuels 2018

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret de la Communauté française du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Vu la décision du Conseil communal du 4 mai 2009 d'approuver la création et les statuts de la Régie Sportive Communale Autonome Marchoise ;

Vu les articles L1231-4 à L1231-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux régies communales autonomes et plus particulièrement l'article L1231-9 relatif au rapport d'activités tel que repris dans les articles 67 à 72 suivant les statuts de la RESCAM, qui stipule entre autre que le Conseil d'Administration de la RESCAM établit un rapport d'activités qui doit être soumis au Conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard avec en annexe le bilan de la régie, le compte de résultat et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires ;

Vu l'imposition de l'ADEPS visant à recevoir, dans le cadre du subventionnement du CSL, pour fin mars (début avril par dérogation), la délibération du Conseil communal approuvant les rapport d'activité, bilan et comptes de résultats de la régie ainsi que les rapports du collège des commissaires;

Attendu que le Conseil d'Administration de la RESCAM s'est réuni le 11 mars 2019 et a approuvé les différents documents ;

Vu le rapport établi par la Division Jeunesse Culture et Sport sur les activités de la RESCAM;

Vu le rapport d'évaluation positif de l'ADEPS sur la note d'orientation 2018 du Centre sportif local;

Vu l'avis du Directeur financier rendu d'initiative en date du 29 mars 2019 et joint au dossier;

Considérant que le Conseil communal, après approbation des comptes annuels de la régie autonome, se prononce et vote la décharge des membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- De prendre acte du rapport d'évaluation positif de l'ADEPS sur la note d'orientation 2018 du Centre sportif local;
- D'approuver le rapport d'activité et les comptes annuels 2018 de la RESCAM ainsi que les rapports du collège des commissaires;
- De donner décharge aux administrateurs.

11. Conseil communal - Adoption d'un règlement d'ordre intérieur

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal,

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré,

ARRETE A L'UNANIMITE

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1er – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an. Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative. Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la

réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:
les membres du conseil,
le président du conseil de l'action sociale [1] et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
le directeur général,
le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

[1] Si la législation lui applicable prévoit sa présence au sein du collège communal

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit, par courrier postal au domicile, si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 – Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1er, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle. Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...)

- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, seront disponibles tous les jours de la semaine précédant le conseil de 8h30 à 12h et de 14h à 17h (15h le vendredi) sur rendez-vous et le jeudi précédant le conseil de 17h à 18h sur rendez-vous.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies prendront rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés, gratuitement, par voie électronique de l'ordre du jour des réunions du conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut également s'effectuer gratuitement par voie postale.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:
de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L11235 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du directeur général

Article 24bis - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation [ou dans un délai de 15 minutes après celle-ci], ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre: la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair; la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;

de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:

qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,

qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,

ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

a) le commente ou invite à le commenter ;

b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement ;

c) clôt la discussion ;

d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de trois fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :
la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :
les abstentions,
et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents le demandent.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 40 - Tous les conseillers votent à main levée simultanément.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non »;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.

Article 47 - Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, paragraphe 1er, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50 - En application de l'article L1122-34 du CDLD, le Conseil communal peut créer, en son sein, des commissions ayant pour mission de préparer les discussions lors de leurs réunions.

Si le Conseil décidait d'instaurer de telles commissions (commissions ayant pour mission de préparer les discussions), le présent règlement serait modifié de manière à détailler leur nombre, leurs attributions et le nombre de membres les composant.

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par un membre de la commission.

Article 52 - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

Article 53 - L'article 18, alinéa 1er du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Article 54 - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, paragraphe 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:

les membres de la commission,

le directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,

s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,

tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et

de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 60 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du conseil communal que du conseil de l'action sociale soit présente.

Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les

mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par « *habitant de la commune* », il faut entendre:

toute personne physique de 16 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;

toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

être introduite par une seule personne;

être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;

porter:

a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;

b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;

être à portée générale;

ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;

ne pas porter sur une question de personne;

ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;

ne pas constituer des demandes de documentation;

ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;

parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;

indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;

être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;

- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;

- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;

- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;

- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;

- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du conseil communal.

Article 72 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

Article 72bis - Le droit à l'interpellation sera suspendu les 3 mois précédant tout scrutin électoral.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 74 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

- exercer leur mandat avec probité et loyauté;
- refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
- spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
- assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
- rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
- participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
- prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
- déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);

refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;

adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;

rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;

encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;

encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;

veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;

être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;

s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;

s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;

respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine;

s'abstenir de diffuser des données à caractère personnel (RGPD) dont ils auraient possession via les outils mis à leur disposition dans l'exercice de leur mandat;

respecter la nécessaire discrétion à l'égard des tiers relativement aux informations non communicables obtenues auprès des services de l'administration communale.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 75 – Paragraphe 1er - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Paragraphe 2 - Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Article 76 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77 - Lors de chaque réunion du conseil communal, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre 1er, Chapitre 1er, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :
soit séance tenante,
soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 79 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 78 gratuitement.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du conseil.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal ou ayant reçu son accord au préalable.

Les membres du conseil communal informent un des membres du collège, dans un délai raisonnable, par mail ou par téléphone, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 82 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 82 bis - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 82 ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 82 quater – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées comme suit :

Tout conseiller communal peut visiter les bâtiments et services de l'association après avoir adressé une demande préalable au Président du Conseil d'administration/au délégué à la gestion journalière qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président du conseil d'administration/le délégué à la gestion journalière peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 83 – Paragraphe 1er - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

Paragraphe 2. – Par dérogation au paragraphe 1er, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 83 bis - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit : 170,16€ brut, indexable, par séance du conseil communal (montant indexé au 01/01/2018 sur base du montant arrêté le 01/01/2001).

Section 6 – Le remboursement des frais

Art. 83 ter – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

12. Mandataires - ASBL "La Source" - Assemblée générale - Désignation des représentants de la Ville - Modification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1122-34 §2 relatifs aux compétences du Conseil communal et les articles L1234-1 et suivants relatifs aux ASBL ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes ;

Revu la délibération du Conseil communal du 04 février 2019 par laquelle le Conseil communal désignait les 7 représentants de la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'asbl "La Source", conformément aux statuts et suite au renouvellement intégral du Conseil communal en date du 03 décembre 2018 ;

Attendu que parmi ces 7 représentants (4 CDH, 2 MR et 1 PS), Monsieur Jean-Marie FEROMONT avait été désigné pour représenter le groupe CDH;

Vu le souhait de Monsieur FEROMONT de ne plus faire partie de l'asbl "La Source";

Que pour autant que de besoin, il est rappelé que conformément à l'article L1234-2 §2 du CDLD, dès que les statuts attribuent à la commune la majorité des mandats dans les organes de gestion (Conseil d'administration) et de contrôle (Comité interne, comité de rémunération, comité d'audit, ...) chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle de la Clé d'Hondt, a droit à un siège d'observateur avec voix consultative au Conseil d'administration;

Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès de la Directrice générale f.f.;

Qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Que toutefois, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner en qualité de représentant de la Ville de Marche-en-Famenne au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL « LA SOURCE », en remplacement de Monsieur Jean-Marie FEROMONT

Pour le groupe CDH : Monsieur Quentin PAQUET

13. Mandataires - AIVE Secteur Valorisation et Propreté - Comité d'accompagnement du site de gestion des déchets de Tenneville - Désignation des représentants de la Ville
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 03 décembre 2018 ;

Attendu que suite à ce renouvellement intégral du Conseil communal, il convient de désigner les nouveaux représentants de la Ville au sein des organes auxquels cette dernière est affiliée;

Vu l'affiliation de la Ville à l'intercommunale AIVE - Secteur Valorisation et Propreté;

Vu la nécessité de se faire représenter au sein du "Comité d'accompagnement du site de gestion des déchets de Tenneville", lié à ce secteur de l'intercommunale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1122-34 §2 relatifs aux compétences du Conseil communal;

Vu le règlement de fonctionnement dudit Comité d'Accompagnement prévoyant la désignation de 2 représentants (élus) des Conseils communaux de chacune des 5 communes concernées (Tenneville, Nassogne, Marche, Rendeux et La Roche);

Vu les résultats des élections communales et la composition du Conseil communal comprenant 25 Conseillers apparentés comme suit : 14 Cdh, 4 PS, 6 MR et 1 Ecolo ;

Vu que la répartition selon la règle de la proportionnelle, pour 2 représentants, donne le résultat suivant: **1 CDH et 1 MR**

Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès de la Directrice générale f.f.;

Qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Que toutefois, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner en qualité de représentant de la Ville de Marche-en-Famenne au sein du Comité d'accompagnement du site de gestion des déchets de Tenneville :

- Madame Valérie LESCRENIER (CDH)
- Monsieur Jean-Pierre GEORGIN (MR)

14. Mandataires - Asbl Groupe d'Action Locale Rochefort Marche Nassogne (GAL RoMaNa) - AG et CA- Désignation des représentants de la Ville

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 03 décembre 2018;

Attendu qu'à la suite de ce renouvellement intégral du Conseil communal, il convient de procéder à la désignation de nouveaux représentants au sein de l'asbl Groupe d'Action Locale « Rochefort, Marche & Nassogne » (en abrégé "GAL RoMaNa");

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1122-34 § 2 relatifs aux compétences du Conseil communal;

Attendu que les activités de l'asbl Groupe d'Action Locale « Rochefort, Marche & Nassogne » sont organisées dans le cadre du Programme de Développement Rural Wallon (initiative européenne LEADER) ;

Attendu que l'article L1234-6, al.1, du C.D.L.D. prescrit que le Chapitre IV du Code intitulé « Les ASBL Communales » ne s'applique pas aux ASBL dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique ;

Vu les statuts de l'asbl Groupe d'Action Locale « Rochefort, Marche & Nassogne » et en particulier leurs articles 19 et 23 relatifs à la composition de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration ;

Attendu que l'article 19 précité précise que l'Assemblée générale comprend au minimum 3 personnes physiques présentées chacune par une commune partenaire, soit minimum une personne par commune;

Attendu que l'article 23 précise que le Conseil d'Administration comprend deux administrateurs présentés par chaque commune partenaire, chaque commune pouvant désigner les 2 administrateurs ;

Attendu que conformément aux dispositions précitées et en accord avec l'asbl concernée, il convient de désigner, pour l'Assemblée générale et le Conseil d'administration, 2 représentants élus (+ 2 suppléants élus)

Vu les résultats des élections communales et la composition du Conseil communal comprenant 25 Conseillers apparentés comme suit : 14 Cdh, 4 PS, 6 MR et 1 Ecolo ;

Vu que la répartition selon la règle de la proportionnelle, pour 2 représentants, donne le résultat suivant: **1 CDH et 1 MR**

Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès de la Directrice générale f.f.;

Qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Que toutefois, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence;

DECIDE A L'UNANIMITE

de désigner, pour représenter la Ville **à l'Assemblée générale** de l'asbl Groupe d'Action Locale « Rochefort, Marche & Nassogne » :

Effectifs : M. Nicolas GREGOIRE (CDH) et M. Salim MERHI (MR)

Suppléants: M. Raphaël GUISSARD (CDH) et M. Sébastien FRANCOIS (MR)

de désigner, pour représenter la Ville **au Conseil d'administration** de l'asbl Groupe d'Action Locale « Rochefort, Marche & Nassogne » :

Effectifs : M. Nicolas GREGOIRE (CDH) et M. Salim MERHI (MR)

Suppléants: M. Raphaël GUISSARD (CDH) et Sébastien FRANCOIS (MR)

Les présentes désignations sont valables jusqu'à la date du prochain renouvellement général des Conseils Communaux ;

15. Mandataires - Asbl Agence Locale pour l'Emploi (ALE) - AG et CA - Désignation des représentants de la Ville

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 03 décembre 2018;

Attendu qu'à la suite de ce renouvellement intégral du Conseil communal, il convient de procéder à la désignation de nouveaux représentants au sein de l'asbl "Agence Locale pour l'Emploi" (A.L.E)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1122-34 § 2 relatifs aux compétences du Conseil communal;

Vu l'Arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et plus particulièrement son article 8 disposant que les Agences Locales pour l'Emploi sont instituées sous la forme d'ASBL;

Attendu que l'article L1234-6, al.1, du C.D.L.D. prescrit que le Chapitre IV du Code intitulé « Les ASBL Communales » ne s'applique pas aux ASBL dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique;

Vu l'article 8 précité, qui dispose que, pour être reconnue, l'association doit être composée **paritairement**, **d'une part**, de membres désignés par le Conseil

communal (élus ou non-élus) suivant la proportion entre la majorité et la minorité et d'autre part, de membres représentant les organisations qui siègent au Conseil National du Travail (C.N.T)

Attendu que l'association compte 12 membres au moins (6+6) et 24 membres au plus (12+12) et que le Conseil communal peut également associer d'autres membres avec voix consultative;

Vu les statuts de l'asbl "Agence Locale pour l'Emploi";

Vu la demande de l'ASBL de désigner 6 membres (élus ou non élus) pour représenter la Ville à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration et éventuellement d'autres membres avec voix consultative;

Vu les résultats des élections communales et la composition du Conseil communal comprenant 25 Conseillers apparentés comme suit : 14 Cdh, 4 PS, 6 MR et 1 Ecolo ;

Attendu que selon la règle de la proportionnelle, la répartition pour 6 membres est la suivante: 3 CDH, 2 MR et 1 PS

Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès de la Directrice générale f.f.;

Qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Que toutefois, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence;

DECIDE A L'UNANIMITE

de désigner les personnes suivantes pour représenter la Ville à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de l'asbl Agence Locale pour l'Emploi (A.L.E) :

Samuel DALAIDENNE (CDH)
Jean-Claude LIGOT (CDH)
Myriam POTTIAUX (CDH)
Roland COLETTE (MR)
Barbara SCHREDER (MR)
Benoît BARBIER (PS)
Nicole GRAAS (Voix consultative)

Les présentes désignations sont valables jusqu'à la date du prochain renouvellement intégral du Conseil communal;

16. **Mandataires - Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) - AG et CA - Désignation du représentant de la Ville**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 03 décembre 2018;

Attendu qu'à la suite de ce renouvellement intégral du Conseil communal, il convient de procéder à la désignation de nouveaux représentants au sein de l'asbl "Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces" (C.E.C.P.);

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1122-34 § 2 relatifs aux compétences du Conseil communal;

Attendu que les activités du C.E.C.P. sont organisées par le Décret du 14.11.2002 organisant la représentation des pouvoirs organisateurs d'enseignement subventionné et de centres psycho-médico-sociaux subventionnés ;

Attendu que l'article L1234-6, al.1, du C.D.L.D. prescrit que le chapitre IV du Code intitulé « Les ASBL Communales » ne s'applique pas aux ASBL dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique ;

Vu les statuts du C.E.C.P., en particulier l'article 5 qui prévoit que chaque commune qui organise de l'enseignement en langue française peut acquérir la qualité de membre et que chaque commune est représentée à l'Assemblée générale par un seul membre désigné par le Conseil communal;

Vu l'article 19 desdits statuts qui précise que l'association est administrée par un Conseil d'Administration de 32 membres au moins dont des délégués mandataires politiques issus de l'Assemblée générale ;

Vu les résultats des élections communales et la composition du Conseil communal comprenant 25 Conseillers apparentés comme suit : 14 Cdh, 4 PS, 6 MR et 1 Ecolo ;

Attendu que selon la règle de la proportionnelle, la répartition pour 1 représentant, donne le résultat suivant: **1 CDH**

Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès de la Directrice générale f.f.;

Qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Que toutefois, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner Monsieur Jean-François PIERARD en tant que représentant effectif du Pouvoir Organisateur à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces Asbl ;

La présente désignation est valable jusqu'à la date du prochain renouvellement intégral du Conseil communal;
Expédition de la présente délibération sera transmise au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces Asbl, Avenue des Gaulois 32 à 1040 Bruxelles.

17. **Mandataires - Internat autonome de Marloie - Conseil de participation - Désignation des représentants de la Ville**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 03 décembre 2018;

Attendu qu'à la suite de ce renouvellement intégral du Conseil communal, il convient de procéder à la désignation de nouveaux représentants au sein du Conseil de participation du Home d'Accueil - Internat Autonome de Marloie;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1122-34 § 2 relatifs aux compétences du Conseil communal;

Attendu que les activités de l'établissement sont réglementées par le Décret du 9 novembre 1990 portant organisation des établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française et instaurant la participation des membres de la communauté éducative ;

Vu l'article 11 dudit Décret qui dispose que le Conseil de participation est composé nécessairement [...], 5° de représentants des groupes siégeant au Conseil communal du siège de l'établissement ayant obtenu 10% des suffrages exprimés lors des dernières élections;

Vu le courrier de l'établissement du 26 février 2019 demandant la désignation de 2 représentants, pas nécessairement élus mais appartenant obligatoirement à des groupes politiques différents;

Vu les résultats des élections communales et la composition du Conseil communal comprenant 25 Conseillers apparentés comme suit : 14 Cdh, 4 PS, 6 MR et 1 Ecolo ;

Attendu que selon la règle de la proportionnelle le résultat, pour 2 représentants, est le suivant: **1 CDH et 1 MR**

Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès de la Directrice générale f.f.;

Qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Que toutefois, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence;

DECIDE A L'UNANIMITE

de désigner, pour représenter la Ville au sein du Conseil de participation du Home d'Accueil - Internat Autonome de Marloie
 Monsieur Jean-François PIERARD (CDH)
 Madame Barbara SCHREDER (MR)

18. Mandataires – IMIO – Proposition de candidats aux postes d'administrateurs

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'affiliation de la Ville de Marche l'intercommunale IMIO ;

Vu les élections communales d'octobre 2018 et conformément à l'article 17 des statuts de l'intercommunale concernant le renouvellement des mandats d'administrateurs ;

Vu le courrier de l'intercommunale du 6 mars 2019 sollicitant de la Ville de Marche la désignation de candidats administrateurs, de sexe différent, parmi les membres du Collège communal ou du Conseil communal;

Vu que le Conseil d'Administration est composé de 20 membres répartis comme suit:

17 postes pour les associés communaux;

- 1 poste pour les provinces;
- 1 poste pour le CPAS;
- 1 poste pour les autres catégories d'associés

Vu que, selon IMIO, les nouveaux administrateurs sont désignés en fonction de la clé d'Hondt (art 167 et 168 du code électoral) et en fonction des déclarations individuelles d'appartenance communiquées;

Vu que, selon IMIO, le calcul de la proportionnelle (article L1523-15 §3 CDLD) de l'ensemble des associés donne la répartition suivante des postes à pourvoir pour les villes et communes, les provinces et les CPAS:

catégories de membres	PS	MR	CDH	ECOLO	
24 Villes et communes	6	5	4	2	17
Provinces	1				1
CPAS	1				1
autres catégories d'associés					1
le PTB a également droit à un poste d'observateur					

Vu l'article 32 des statuts d'IMIO qui stipule que "le conseil d'administration est composé de membres issus des associés détenteurs de cent (100) parts A minimum";

Qu'en tant qu'associé détenteur de minimum 100 parts A et à la demande de l'IC IMIO, la Ville de Marche doit soumettre, en accord avec les partis concernés, les candidats administrateurs pour l'IC IMIO et au plus tard pour la mi-avril;

Etant donné l'impossibilité d'anticiper les intentions des différents partis et des différents partenaires;

DECIDE A L'UNANIMITE

1. De proposer les candidats administrateurs suivants qui seront ensuite proposés lors du vote lors de la première assemblée générale 2019 qui sera convoquée le 13 juin prochain:

- Monsieur Jean-François PIERARD (CDH)
- Monsieur Gaëtan SALPETEUR (PS)

2. De transmettre un exemplaire signé de la présente délibération, à l'intercommunale IMIO.

19. Enseignement - Ecole fondamentale de Hollogne - Recrutement d'un(e) directeur(trice)- Modification

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment l'article L- 1122-30;

Vu la nouvelle Loi communale;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs pour l'enseignement fondamental;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Copaloc du 23 avril 2018 fixant la forme de l'appel aux candidats;

Vu la décision du Collège communal du 4 juin 2018 de marquer son accord sur la procédure de recrutement prévue pour 1 poste de "directeur sans classe "(temps plein) à l'école communale de Hollogne, si l'absence de Mr Jean-Marie Lobet venait à dépasser 15 semaines;

Vu la prolongation de l'absence de Mr Lobet, dépassant dorénavant les 15 semaines;

Vu la décision du Collège communal du 14 janvier 2019 de marquer son accord sur le lancement de la procédure de recrutement prévue pour 1 poste de "directeur sans classe "(temps plein) à l'école communale de Hollogne, suite à l'absence de Mr Lobet de plus de 15 semaines;

Vu les remarques du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces émises suite à la réception de l'appel en date du 14/03/19,

Vu la décision du Collège du 18 mars 2019 précisant que pour éviter tous problèmes ultérieurs éventuels, le point sera soumis à nouveau au Conseil communal du 1er avril prochain?

Vu l'appel à candidature modifié tenant compte des remarques du CECF,

Vu l'annexe 1 fixant la date limite de dépôt des candidatures **au mercredi 17 avril 2019 à 16h00.**

DECIDE A L'UNANIMITE

De valider la procédure de recrutement globale d'un(e) directeur(trice) pour l'école communale de Hollogne tel que précisé dans l'appel présenté en séance du 01/04/19.

20. Marchés publics - Information au Conseil communal

Conformément à la décision du Conseil communal du 8 février 2016 (Délégation du Conseil au Collège en matière de marchés publics), le Conseil communal est informé des marchés publics dont les dépenses relèvent du budget extraordinaire lorsque le montant est inférieur à 30.000€ HTVA et dont le principe a été passé au Collège communal:

1. Aménagement esthétique Ville - Fleurissement urbain 2019 - Approbation des conditions et des firmes à consulter - 25.515,90 € HTVA (Collège du 14/01/2019)
2. Mobilier scolaire 2019-2022 - Principe - 26.446,28€ HTVA (Collège du 04 mars 2019)
3. Travaux - Aménagement du parc communal à Aye - Principe (Désignation d'un auteur de projet) - 3700€ HTVA (Collège du 04 mars 2019)
4. Travaux - Nettoyeur haute pression - Achat - Principe - 4.500 € TVAC (Collège du 11 mars 2019)
5. Travaux - Acquisition d'un Peugeot Boxer - Service Cadre de Vie - 30.000 TVAC (Collège du 11 mars 2019)

21. Approbations de la Tutelle - Communications au Conseil communal

Le Conseil communal est informé de la décision de l'autorité de Tutelle reprise ci-dessous:

1. En séance du 04 février 2019, le Conseil communal fixait les conditions de nomination par promotion d'un Directeur général. En date du 28 février 2019, l'autorité de Tutelle a approuvé cette décision à l'exception du délai d'introduction des candidatures de minimum 15 jours. L'attention des autorités communales est toutefois attirée sur les éléments suivants: la délibération ne spécifie pas la forme de publicité qui sera faite pour la vacance de l'emploi. L'article 44 du statut du personnel de la Ville de Marche prévoit un affichage aux valves communales et une notification à chaque agent concerné dans les formes prévues à l'article 11 du statut.
2. En séance du 04 février 2019, le Conseil communal adoptait le principe d'adhésion à toutes les centrales d'achat existantes ou à créer et confirmait l'exécution de la convention conclue le 19 octobre 2009 avec le SPW.

L'autorité de Tutelle formule les remarques suivantes:

- Les adhésions à des centrales d'achat antérieures à la date d'entrée en vigueur du décret du 04 octobre 2018 modifiant le CDLD ne sont pas remises en cause par celui-ci;
- Le principe d'une adhésion à toute centrale d'achat existante ou à venir sans en circonscrire le champ d'application matériel et territorial est totalement inopportun.

- Chaque adhésion à une centrale d'achat qui découlera de cette décision de principe devra faire l'objet d'une délibération individuelle d'adhésion et devra être transmise à l'autorité de Tutelle conformément au CDLD.

26. **Point supplémentaire - Marche-en-Famenne " Commune Zéro plastique" - Motion communale**

A la demande de Monsieur le Conseiller Jean-Pierre GEORGIN et en vertu de l'article 1122-24 al.3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, le point, qui a fait l'objet d'une convocation complémentaire en date du 26 mars 2019, est inscrit à l'ordre du jour.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Ville de Marche-en-Famenne souhaite assurer la transition écologique annoncée en adoptant sans tarder des mesures concrètes et efficaces ;

Considérant la problématique mondiale liée à l'utilisation des plastiques et aux dégâts environnementaux consécutifs ; que cette problématique, à l'instar de la lutte contre le réchauffement climatique et les pollutions, est une priorité majeure de nos concitoyens et que des actions doivent être prises à chaque niveau de pouvoir politique ;

Considérant que de nombreux objets en plastiques sont d'utilisation courante dans nos administrations et asbl communales ; que bon nombre d'entre-eux sont à usage unique et de durée de vie limitée ; que ces produits en plastique sont difficilement recyclables et qu'il est nécessaire de réduire drastiquement leur traitement par incinération ;

Considérant que dans cette catégorie, doivent entre-autres être classifiés comme très polluants : sachets, seaux, bidons, bouteilles, sacs, emballage, couverts, gobelets, matériels et fournitures de bureau, certains mobiliers, ... ;

Considérant que notre commune doit donner un signal fort et inviter les citoyens, le secteur privé, associatif et autres à suivre son exemple ;

Sur proposition d'un Conseiller communal ;

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE

DÉCIDE d'arrêter comme suit le règlement afin que l'administration communale de Marche-en-Famenne soit reconnue « Commune Zéro plastique » :

Article 1.

De veiller à la suppression progressive et rapide des plastiques à usage unique dans l'ensemble des services communaux et des asbl qui y sont liées ; que cette décision est applicable à tout événement organisé ou épaulé par la Ville de Marche sur son territoire.

Article 2.

De s'engager progressivement et durablement, en concertation avec l'éco-conseiller de la commune, dans un processus concret de suppression des objets plastiques au sein de l'administration communale, notamment en insérant dans le cahier des charges de fournitures :

- Des critères spécifiques d'attribution liés à la protection de l'environnement.
- Des critères spécifiques d'attribution liés à leur production, durée de vie et recyclage.

Article 3.

De conscientiser les citoyens, le secteur privé et les associations actives sur la commune à adopter les mêmes modalités ;

Article 4.

Le Collège communal est habilité à établir, sur base d'un avis établi par l'Administration, les catégories prioritaires de plastiques à supprimer ; de pondérer et cataloguer, en fonction de sa nocivité, tout matériau faisant l'objet d'un appel d'offre ;

Article 5.

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et au fur et à mesure du renouvellement des appels d'offres. Le présent règlement est transmis au CPAS pour prise éventuelle d'une décision semblable;